



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **mardi 10 mars 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

AUDITION DU 10 MARS 2026

DOSSIER N°R : Appel du club d'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN en date du 06 mars 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 02 mars 2026, ayant rejeté sa demande d'évocation portant sur la participation du joueur Mickail YASAR en état de suspension.

Rencontre : ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN / FUTSAL C. PICASSO (Finale Régionale Coupe Nationale Futsal U18 du 21 février 2026).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Yves BEGON, membre de la Commission Régionale des Règlements représentant le Président ;

Pour ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN :

- M. Amaury BARLET, Président ;

Pour FUTSAL C. PICASSO :

- M. Zacchari MAJDI, dirigeant représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de MM. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, et Benyoubka MERIMI, Président du FUTSAL C. PICASSO.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Amaury BARLET, Président de l'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN, ce qui suit le club a fait une demande d'évocation au sujet d'un jeune qui semblait être suspendu au sens de l'article mentionné ; le club avait lui-même été sanctionné par le passé dans ce type de situation ; ils savent qu'ils doivent faire purger en futsal lorsqu'il s'agit

de nouveaux licenciés ; il pense que le joueur était suspendu dans le sens où il n'avait pas eu assez de match de futsal pour purger sa suspension ; étant donné que le joueur avait plus de deux matchs de suspension, il se trouvait suspendu dans les deux pratiques ; il ne comprend pas l'explication de la commission de première instance qui consiste à dire que le joueur n'avait pas de licence au moment de la suspension ; c'est l'appréciation de l'article 226 qui leur a fait penser que le joueur n'avait pas purgé ; le club a connu des cas où les joueurs avaient dû purger dans les deux pratiques ; avec la réserve le lendemain du match, ils ne savaient pas que la licence futsal était tardive, mais l'ont appris à la réception du PV de la CRR ; il s'agit d'un cas très atypique et il est inquiet concernant ce type de dossier à l'avenir ; pour les cartons rouges de joueurs en fin de saison, beaucoup de clubs se font avoir lors de la reprise en futsal, ce pourquoi le club est vigilant en essayant de ne pas aligner les joueurs sur les premières rencontres ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Zacchari MAJDI, dirigeant du FUTSAL C. PICASSO représentant le Président, ce qui suit : le joueur a pris cette suspension en juin de la saison dernière sans être licencié futsal ; il a démarré sa saison avec le club à 11 et avait purgé sa suspension de septembre à novembre, puis a commencé les entraînements futsal début janvier en signant sa licence à ce moment-là ; la règle ne s'applique donc pas et le club était totalement en règle au moment de la finale régionale ; il comprend la réserve posée mais ne comprend pas l'appel qui en a suivi car la CRR a mobilisé les bons articles ; le club a pris conseil auprès de leur président arbitre et connaissait la sanction du joueur à l'époque, mais celui-ci n'avait pas de licence futsal auparavant ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Yves BEGON, membre de la Commission Régionale des Règlements représentant le Président, que : il s'agit d'un cas très particulier car le joueur en question a été sanctionné de 6 matchs en juin 2025 en foot libre ; il devait donc purger à Seyssins en libre, ce qui avait été fait en début de saison ; puis le joueur a opté pour prendre une licence fin janvier ; la Commission s'est basée sur l'article 226.6 des RG FFF ; au moins de juin, le joueur n'avait qu'une licence dans la pratique libre donc on ne pouvait pas lui appliquer directement la double sanction ; en janvier, entre temps, il avait déjà purgé, donc il n'avait plus de sanction et se trouvait qualifié pour jouer cette finale ; la double licence existait seulement à partir de janvier et le joueur en question n'évoluait pas dans les deux pratiques à l'époque de sa suspension ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant que par un courrier en date du 24 février 2026, le club de l'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN a demandé une évocation auprès de la Ligue dont l'objet était la qualification et la participation de M. Mickaël YASAR, joueur de FUTSAL C. PICASSO, alors qu'il était suspendu ;

Considérant que par un courrier en date du 2 mars 2026, le club du FUTSAL C. PICASSO a apporté des explications concernant la demande d'évocation déposée par l'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN ; que la sanction concernant le joueur M. Mickaël YASAR a été purgée selon le calendrier du Football Libre avant l'enregistrement de sa licence Futsal ; qu'ainsi, à la date de la rencontre concernée entre les deux équipes, le joueur n'était plus sous le coup d'aucune suspension ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 2 mars 2026, a rejeté la demande d'évocation effectuée par l'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN au motif que M. Mickaël YASAR, joueur du FUTSAL C. PICASSO, n'était pas licencié dans la pratique Futsal lorsqu'il s'était vu infligé la suspension ; que le joueur avait largement purgé sa sanction de 6 matchs fermes au regard de son équipe avant de souscrire à une licence Futsal au club de FUTSAL C. PICASSO ; qu'ainsi, l'article 226.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne pouvait s'appliquer dans le cas d'espèce dans la mesure où le joueur évoluait en football libre et non en Futsal lorsqu'il a été sanctionné ;

Considérant que par un courrier en date du 6 mars 2026, le club d'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN a interjeté appel de la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements en ce qu'elle a rejeté leur demande d'évocation ; que le club estime que l'interprétation effectuée par la Commission de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. a été trop restrictive et vide le texte de sa substance ; que ce texte qui empêchait tout contournement des sanctions en changeant de pratique devait s'appliquer dans les faits d'espèce ;

Considérant que l'article 226.6 des Règlements Généraux dispose que « *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) : - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir), - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),* » ; qu'ainsi, l'article 226.6 des Règlements Généraux, pour s'appliquer, doit concerner un licencié qui a été suspendu par une Commission, et ce dernier doit être titulaire de deux licences dans deux pratiques différentes au moins ;

Considérant que la Commission de céans constate que le licencié M. Mickaël YASAR, joueur du FUTSAL C. PICASSO, n'était pas titulaire de 2 licences lorsqu'il a écopé de 6 matchs de suspension ferme ; que l'absence d'une condition essentielle à l'application de l'article 226.6 des Règlements Généraux ne permet pas à la Commission de céans d'appliquer l'article susmentionné ;

Considérant que M. YASAR a effectivement purgé sa suspension de 6 matchs fermes à compter du 7 juin 2025, dans le respect du calendrier de l'équipe de Football Libre du F.C. SEYSSINS ; que le joueur a, par la suite, été titulaire d'une seconde licence en Futsal, ce qui lui a permis d'être qualifié pour participer à la finale régionale des U18 FUTSAL ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, la Commission Régionale des Règlements, en ce qu'elle a écarté l'application de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la F.F.F., a procédé à une bonne application du règlement ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a rejeté la demande d'évocation d'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN.

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 02 mars 2026,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du club d'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification

de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE